

Annexe 1

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS DES FEDERATIONS SPORTIVES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE 1 – C1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT DE LA FEDERATION

Les statuts précisent :

- C1-1 L'objet social de la fédération et notamment la discipline ou les disciplines ainsi que les disciplines associées dont la fédération assure l'organisation et la promotion ;
- C1-2 La date de sa création ;
- C1-3 L'adresse de son siège social, ainsi que la procédure à suivre pour le transfert dudit siège ;
- C1-4 Que sa durée est illimitée ;
- C1-5 Qu'elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le comité olympique de Polynésie française (COPF) ;
- C1-6 Que la fédération peut conduire des actions de coopération et organiser et participer à des compétitions ou manifestations sportives à l'international.

CHAPITRE 2 – C2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Les statuts prévoient :

- C2-1-1 Que la fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99–176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et que lesdites associations doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport ;
- **(Le cas échéant)** Que la fédération peut comprendre également, dans les conditions fixées par ses statuts :
 - 1) C2-1-2 A titre individuel, des personnes physiques :
 - C2-1-2A Auxquelles elle délivre directement des licences ;
 - C2-1-2B Ayant qualité de membre donateur ;
 - C2-1-2C Ayant qualité de membre bienfaiteur ;
 - 2) C2-1-3 Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et disciplines associées et qu'elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;
 - 3) C2-1-4 Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- C2-2 Les conditions dans lesquelles la qualité de membre de la fédération :
 - 1) C2-2A D'une part, peut être refusée si les statuts de l'organisme adhérent constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération ne sont pas compatibles avec ceux de la fédération ;
 - 2) C2-2B Et d'autre part, se perd étant précisé que la radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire ;

- C2-3 (**Le cas échéant**) Que la fédération peut constituer, sous la forme d'associations déclarées :
 - 1) C2-3A Des ligues qui, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sports, doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales ;
 - 2) C2-3B Des districts dont le ressort territorial est défini par la fédération (et qui découle de la ligue) ;
 - 3) C2-3C Des comités pour gérer une ou plusieurs disciplines sportives connexes étant précisé que cette création doit être précédée d'un avis favorable du comité olympique et sportif de Polynésie française ;

CHAPITRE 3 – C3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE ET AUX LICENCIÉS

Les statuts précisent les conditions :

- a) C3-1 Dans lesquelles les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la fédération et notamment les conditions dans lesquelles ils peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des ligues, des districts et des comités ;
- b) C3-2 De fond et de forme de délivrance des licences dans le respect des dispositions de l'article LP. 8-5 de la délibération n° 99–176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et de son arrêté d'application concernant notamment la licence non compétition (dite licence loisir) et la licence compétition ;
- c) C3-3 De fond et de forme de retrait de la licence dans le respect des droits de la défense ;
- d) C3-4 Dans lesquelles si des activités, à définir par le règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence (non-licenciés), la délivrance d'un titre permettant leur participation à ces activités qui peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

CHAPITRE 4 – C4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDEREAUX

Les statuts déterminent la ou les instances chargées de diriger et d'administrer la fédération et prévoient, à ce titre, la répartition des compétences entre elles sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale (ou tout organe équivalent habilité)

Section 1 – C4-1 dispositions relatives à l'assemblée générale (ou tout organe équivalent habilité)

C4-1-1 Composition de l'assemblée générale

- Les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose :
 - 1) C4-1-1A Des représentants élus des associations sportives affiliées à la fédération qui disposent d'un nombre de voix déterminé selon des critères fixés par la fédération et notamment prendre en compte parmi ces critères le nombre de licences délivrées selon la réglementation en vigueur (licence non compétition et compétition).

- 2) C4-1-1B (**Le cas échéant**) Des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée par la fédération elle-même ;
 - 3) C4-1-1C (**Le cas échéant**) Des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes à but lucratif agréés par la fédération dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qui dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :
 - Jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
 - De 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
 - De 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
 - Au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés ;
 - 4) C4-1-1D (**Le cas échéant**) Des représentants des membres de la catégorie des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et disciplines associées, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix ;
- C4-1-1F Les statuts prévoient que les membres de la fédération y adhérant à titre individuel peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

C4-1-2 **Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les statuts prévoient :

- 1) C4-1-2A Les conditions de convocation de l'assemblée générale étant précisé que cette initiative peut être mise en œuvre par un certain nombre de ses membres (par exemple le tiers) ;
- 2) C4-1-2B Le nombre minimum de réunions par an ;
- 3) C4-1-2C Que l'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation financière et morale de la fédération. Un de ces rapports présente le bilan des actions mis en œuvre dans le cadre des missions de service public résultant du contrat de délégation ;
- 4) C4-1-2D Qu'elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- 5) C4-1-2E Qu'elle fixe les cotisations dues par ses membres ;
- 6) C4-1-2F Qu'elle adopte, sur proposition du conseil fédéral, le règlement intérieur et le règlement financier le cas échéant ;
- 7) C4-1-2G Qu'elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- 8) C4-1-2H Qu'elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;

Section 2 – C4-2 Dispositions relatives aux instances dirigeantes

§1 – C4-2-1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL (OU TOUT ORGANE EQUIVALENT HABILITE)

C4-2-1A **Compétences du conseil fédéral**

Les statuts précisent que la fédération est administrée par un conseil fédéral qui se prononce dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à un autre organe de la fédération et qui en outre est chargé de prendre toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

C4-2-1B Composition du conseil fédéral

Les statuts précisent :

- C4-2-1B1 Qu'outre les éventuels présidents de ligue, membres de droit, le conseil fédéral comprend 6 à 18 membres ;
- C4-2-1B2 Que les membres sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale ;
- C4-2-1B3 Que ses membres sont élus pour une durée maximale de quatre ans ;
- C4-2-1B4 Que la durée de leur mandat peut se terminer néanmoins au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin des jeux du Pacifique ;

C4-2-1B5 Les statuts prévoient que seuls prennent part au vote :

- Les représentants élus des associations sportives ;
- **(Le cas échéant)** Les représentants élus des licenciés :
 - dont la licence a été délivrée par des organismes à but lucratif agréés ou autorisés par la fédération ;
 - dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines ;
 - dont l'organisme a participé au moins à une compétition ou activité fédérale de la saison écoulée et pouvant justifier au minimum d'une année d'affiliation ou d'agrément.

C4-2-1B6 Les statuts précisent que ne peuvent être élus au conseil fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcées une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

C4-2-1C Fonctionnement du conseil fédéral

Les statuts prévoient :

- C4-2-1C1 Le nombre minimum de réunions annuelles du conseil fédéral ;
- C4-2-1C2 Le quorum à atteindre pour qu'il puisse se réunir ;
- C4-2-1C3 Les modalités de sa convocation étant précisé que le quart de ses membres dispose de cette prérogative ;

Les statuts prévoient également :

- C4-2-1C4 Les conditions dans lesquelles l'assemblée générale peut mettre fin au mandat des membres du conseil fédéral étant précisé que cette révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- C4-2-1C5 Que les postes vacants au conseil fédéral sont pourvus provisoirement par cooptation par le conseil fédéral et validé définitivement par l'assemblée générale la plus proche ;
- C4-2-1C6 Que les mandats des nouveaux membres du conseil fédéral, expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs ;
- C4-2-1C7 Que ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§2 – C4-2-2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU FEDERAL (OU TOUT ORGANE EQUIVALENT HABILITE)

C4-2-2A Compétences du bureau fédéral

Les statuts prévoient que :

- La fédération est administrée entre les réunions du conseil fédéral par un bureau fédéral dont les décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral ;
- Qu'il prend notamment toutes les mesures d'exécution des décisions du conseil fédéral.

C4-2-2B Composition du bureau fédéral

Les statuts précisent que :

- Le bureau est composé du président de la fédération, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'autres membres élus par le conseil fédéral et en son sein, sur proposition du président ;
- Qu'il peut être mis fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau, sur proposition du président de la fédération, par un vote à la majorité absolue des voix composant le bureau.

C4-2-2C Fonctionnement du bureau fédéral

Les statuts prévoient que les réunions du bureau fédéral sont convoquées à l'initiative du président de la fédération.

§3 – C4-2-3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESIDENT DE LA FEDERATION

C4-2-3A Désignation du président de la fédération

Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles le président de la fédération est élu, parmi les membres du conseil fédéral.

C4-2-3B Compétences du président de la fédération

Les statuts mentionnent que le président de la fédération :

- C4-2-3B1 Préside et assure la police des séances de l'assemblée générale et des instances dirigeantes ;
- C4-2-3B2 Ordonne les dépenses ;
- C4-2-3B3 Représente la fédération dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux ;
- C4-2-3B4 La possibilité de déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou les statuts, toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.

C4-2-3B5 Les statuts prévoient également que sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

4.3 – C4-3 Dispositions relatives aux autres organes de la fédération

C4-3A Les statuts prévoient la création d'un comité chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention

et de traitement des conflits d'intérêts étant précisé que les membres de ce comité ne peuvent être membre des instances dirigeantes de la fédération ; et précisent sa composition, ses modalités de saisine de ce comité.

C4-3B (**le cas échéant**) Les statuts peuvent prévoir la création d'une commission de contrôle des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Les statuts prévoient pour cette commission de contrôle :

- C4-3B1 Le nombre de membres composant la commission, dont une majorité de personnes qualifiées, et l'impossibilité pour ces membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- C4-3B2 Les modalités de saisine de la commission ;
- C4-3B3 La possibilité pour la commission de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- C4-3B4 la compétence de la commission pour :
 - Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
 - Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - Se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

CHAPITRE 5 – C5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ANNUELLES

Les statuts prévoient que :

- C5A Les ressources annuelles de la fédération comprennent notamment :
 - 1) Le revenu de ses biens ;
 - 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 3) Le produit des licences et des manifestations ;
 - 4) Les subventions de l'Etat, de la Polynésie française ainsi que d'autres personnes publiques ;
 - 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- C5B Sur le plan financier et comptable :
 - 1) Qu'il est tenu une comptabilité de la fédération conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - 2) Qu'il est établi un bilan financier annuel (bilan, le cas échéant compte de résultat et annexe aux comptes) ;
 - 3) Qu'il est justifié chaque année auprès du ministre et du service chargé des sports des fonds provenant des subventions qu'elle a reçues au cours de l'exercice écoulé et tel que prévu dans les dispositions du contrat de délégation.

CHAPITRE 6 – C6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION DE LA FEDERATION

C6A Les statuts précisent les conditions de leurs modifications et les conditions de dissolution de la fédération et plus particulièrement :

- a) C6A1 Que l'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du conseil fédéral ou d'un nombre minimum de membres représentant un nombre minimum de voix, et les règles de quorum et de majorité appropriées ;
- b) C6A2 Que l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts ;
- c) C6A3 Qu'en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ;
- d) C6A4 Et que les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre et au service chargé des sports.

CHAPITRE 7 – C7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET LA PUBLICITE

Les statuts prévoient :

- a) C7A Que le président de la fédération fait connaître sans délai au ministre et au service en charge des sports tous les changements intervenus dans la direction de la fédération ;
- b) C7B Que les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre ou du service en charge des sports, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par ces derniers ;
- c) C7C Que le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre et au service en charge des sports ;
- d) C7D Que le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement ;
- e) C7E Que la publication des règlements des fédérations sportives est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et par un affichage dans les locaux de la fédération et/ou une publication sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement. Cette publication sous forme électronique peut être confiée au service en charge des sports ;
- f) C7F Que les règlements publiés par un affichage ou sous forme électronique entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur affichage ou de leur mise en ligne.